

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Avis n°124/2013

### **Contrôle annuel 2012**

#### **ASBL TV Wallonie**

#### **Service TV Wallonie**

En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de l'ASBL au cours de l'exercice 2012 pour l'édition de son service télévisuel non linéaire « TV Wallonie ».

#### **RAPPORT ANNUEL**

(art. 40 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels)

*L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 36, 41, 43, 44 et 46. Pour les obligations visées à l'article 44 et 46, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.*

L'éditeur a transmis les informations requises.

#### **CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES**

(art. 41 du décret)

*§ 1. L'éditeur de services télévisuels doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. (...)*

*§ 3. Le montant de la contribution de l'éditeur (...) doit représenter, au minimum :*

*- 0 % de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 0 et 300.000 euros (...)*

*Les montants visés à l'alinéa précédent sont adaptables annuellement (...) en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation ordinaire (...).*

#### **Contribution 2012 sur base du chiffre d'affaires de 2011**

Etant donné que le chiffre d'affaires éligible, tel que défini à l'article 41, § 4 du décret, n'atteint pas le seuil de 300.000 indexés (soit 364.746 €) pour l'exercice 2011, le Collège constate que le montant de l'obligation de contribution pour 2012 est nul.

#### **Chiffre d'affaires 2012**

Le Collège constate que le chiffre d'affaires éligible de l'éditeur pour l'exercice 2012 est également inférieur à ce montant de 300.000 € indexés.

## **MISE EN VALEUR DES ŒUVRES EUROPEENNES**

(art. 46 du décret)

*La RTBF et les éditeurs de services doivent dans leurs services télévisuels non linéaires assurer une mise en valeur particulière des œuvres européennes comprises dans leur catalogue, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française, en mettant en évidence, par une présentation attrayante, la liste des œuvres européenne disponible.*

L'éditeur produit lui-même toutes les vidéos de reportages portant sur la culture, le tourisme, le social et le sport et édité par le service. L'ensemble du contenu est dès lors européen.

## **INDEPENDANCE - TRANSPARENCE**

(art. 6 du décret)

*Afin d'assurer la transparence de leurs structure de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs (...) communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...) Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées aux §2 et 3(...).*

L'éditeur a transmis les informations requises afin d'assurer la transparence de sa structure de propriété et de contrôle.

Il ne déclare pas de modification comparativement aux informations communiquées dans le cadre de sa déclaration dont le Collège a accusé réception le 9 décembre 2010, hormis le changement de dénomination du service anciennement appelé « City Liège Télévision », comme cela avait été d'ores et déjà communiqué par l'éditeur à la suite de sa déclaration initiale.

## **DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS**

(art. 35 du décret)

*La RTBF et tout éditeur de services doivent pouvoir prouver, à tout moment, qu'ils ont conclu les accords nécessaires avec les auteurs et autres ayants droit concernés, ou leurs sociétés de gestion collective, leur permettant pour ce qui concerne leurs activités de respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.*

*Sur simple demande, le Collège d'autorisation et de contrôle peut obtenir la communication d'une copie complète des accords en cours d'exécution lorsqu'ils portent sur des répertoires significatifs d'œuvres et de prestations.*

*En cas d'interruption de plus de 6 mois desdits accords, de conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords, l'éditeur tout comme le distributeur de services est tenu d'en informer le Ministre ainsi que le CSA et de préciser les dispositions prises afin de provisionner les sommes contestées le cas échéant en tenant compte des risques connus.*

*En cas de risque manifeste pour la sauvegarde des droits des ayants droit, le Collège d'autorisation et de contrôle peut exiger en outre le cautionnement des sommes contestées, selon les modalités qu'il détermine.*

Dans le cadre du contrôle de l'exercice précédent, l'éditeur informait avoir « fait la demande pour un contrat de 15 minutes de musique par année, en streaming ». L'éditeur communique dans le cadre du contrôle de l'exercice 2012 sa facture de la Sabam couvrant la période du 1<sup>er</sup> novembre 2012 au 31 octobre 2013.

## **PROTECTION DES MINEURS**

(art. 9 du décret)

L'éditeur déclare que ses programmes sont « tout public ».

Après vérification, l'obligation est respectée.

## **AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE**

L'ASBL TV Wallonie a respecté ses obligations en matière de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles, d'indépendance et de transparence, de mise en valeur des œuvres européennes, de respect de la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins et de protection des mineurs.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que TV Wallonie a respecté, pour l'exercice 2012, les obligations que lui impose le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 2013